



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté N° A 08 815 imposant des prescriptions techniques
complémentaires à la**

Société de Manutention de Carburant Aviation

- S.M.C.A. -

à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 13 mai 1972 et 6 mai 1998 autorisant la Société de Manutention de Carburant Aviation – S.M.C.A. - à exploiter des installations de réception, de stockage et de distribution du carburant destinées à l'avitaillement des aéronefs sur les plates-formes aéroportuaires sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2004 prescrivant à la Société Manutention de Carburant Aviation – S.M.C.A.- la révision de l'étude séisme annexée à l'étude de dangers du 22 mars 2002, la justification du dimensionnement du réseau de protection incendie et la révision de l'étude de dangers avant le 3 février 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 imposant à la Société Manutention de Carburant Aviation – S.M.C.A. - des prescriptions techniques complémentaires concernant notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la tenue au séisme des lignes de tuyauteries ;
- VU l'étude de dangers révisée transmise par la Société de Manutention de Carburant Aviation le 11 avril 2006 ;
- VU la lettre préfectorale adressée le 6 juillet 2006 à la Société de Manutention de Carburant Aviation afin qu'elle complète son étude de dangers ;
- VU la nouvelle étude de dangers révisée transmise par la Société de Manutention de Carburant Aviation le 27 mars 2007 ;
- VU la lettre préfectorale du 10 décembre 2007 adressée à la Société de Manutention de Carburant Aviation afin qu'elle apporte à son étude de dangers les compléments nécessaires pour permettre l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) et prenne notamment en compte les dernières évolutions réglementaires, notamment concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables ;
- VU la nouvelle version de l'étude de dangers transmise par la Société de Manutention de Carburant Aviation le 17 mars 2008 et complétée le 2 juin 2008 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 13 octobre 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 novembre 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de donner acte à la Société de Manutention de Carburant Aviation de la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

- **CONSIDERANT** que l'étude de dangers transmise par la Société de Manutention de Carburant Aviation le 17 mars 2008 et complétée le 2 juin 2008 rend compte de l'analyse menée concernant d'une part, l'identification des risques et de leurs conséquences et, d'autre part, le niveau de maîtrise des risques ;
- **CONSIDERANT** que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et la caractérisation des aléas pour l'élaboration du Plan de prévention des Risques Technologiques ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort que cette étude de dangers comporte néanmoins des manques et des insuffisances de justifications qui devront être pris en compte par l'exploitant dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers et qu'il convient de les reprendre dans le présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a identifié des mesures d'améliorations de la sécurité et qu'il convient de prendre acte de certaines de ces mesures dans le présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société de Manutention de Carburant Aviation – S.M.C.A. - des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Il est donné acte à la Société de Manutention de Carburants Aviation de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Chemin de Livry à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : version de mars 2008 transmise par courrier du 17 mars 2008 et compléments datés du 7 mai 2008.

Article 2 – La Société de Manutention de Carburants Aviation est tenue d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires sont imposées à la Société de Manutention de Carburants Aviation – S.M.C.A. - pour les installations de réception, de stockage et de distribution du carburant destinées à l'avitaillement des aéronefs sur les plates-formes aéroportuaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques et la révision de l'étude de dangers.

Article 4 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques

5-1 - Les bacs disposent de surfaces d'évents suffisamment dimensionnées selon les critères définis dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, permettant ainsi de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie.

5-2 - Le POI est mis à jour dans un délai maximal de 6 mois.

Il prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers.

Il inclut le personnel de l'entreprise TRAPIL.

Des exercices POI communs avec le personnel TRAPIL sont organisés régulièrement.

5-3 - Les réserves d'émulseurs R1, R2 et R3 sont protégées contre les flux thermiques par un mur pare feu.

5-4 - Les pomperies n° 1 et n° 2 font l'objet d'un contrôle journalier avec check-list ainsi que d'une maintenance préventive annuelle pour limiter les risques de fuites.

- La pomperie n° 1 est équipée d'un mur coupe-feu afin de s'opposer aux effets thermiques sortant de l'emprise du site en cas d'un incendie au niveau de cette installation. Cet équipement est mis en place dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Val-d'Oise avant le 3 février 2011.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000.

Elle intègre notamment les dispositions suivantes :

- les performances des mesures de maîtrise en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance sont explicitées,
- l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident est justifiée,
- la cohérence des éventuels noeuds papillon présentés est vérifiée tant au niveau des scénarios que de la détermination des probabilités,
- les familles retenues pour les phénomènes dangereux (en cas de regroupement de phénomènes) sont clairement définies,
- pour chaque phénomène ou famille de phénomènes retenus, le détail des agrégations des probabilités est précisé et la probabilité finale retenue pour la famille est explicitement indiquée. Un tableau récapitule la liste des phénomènes dangereux (ou familles de phénomènes) avec la probabilité et l'intensité des effets,
- les schémas font apparaître toutes les structures citées et toutes les limites de structures utilisées pour reporter les zones d'intensité des effets,
- la justification du dimensionnement de la protection incendie est indiquée : l'étude visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est au minimum annexée à l'étude de dangers ; cette étude comporte une mise à jour si des dispositions nouvelles sont intervenues et interfèrent sur les éléments indiqués dans cette étude.
- la justification que les mesures de maîtrise de risques prises ou prévues permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible,
- une lisibilité sur les liens entre les différents chapitres de l'étude de dangers.

Article 7 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et le Maire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT